

VD_FINDINFO HC / 2022 / 586 vom 29. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___586

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 586 du 29 août 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 586 del 29 agosto 2022

Regeste

MODIFICATION DE LA DEMANDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, RENTE POUR ENFANT | 129 CC, 285 CC, 285a CC, 286 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées ; cf. également TF 5A_271/2021 du 16 avril 2021 consid. 3 ; TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les réf. citées). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Il doit en principe être dirigé contre toutes les parties entre lesquelles, sur l'objet porté en deuxième instance, le jugement attaqué a été rendu. En l'espèce, le jugement attaqué a été rendu entre l'appelant, demandeur, l'intimée B.D._____, défenderesse actionnée pour le compte des enfants mineurs D.D._____, et E.D._____, l'intimée C.D._____, défenderesse actionnée pour elle-même, et l'État de Vaud, défendeur actionné en qualité de collectivité publique qui a versé certaines des contributions litigieuses (sur la qualité de l'État de Vaud pour défendre à l'action en modification, cf. infra consid. 4). Il était dès lors à tout le moins loisible à l'appelant de diriger son appel non seulement contre les intimées B.D._____ et C.D._____, mais encore contre l'État de Vaud. Au surplus, dirigé contre une décision finale rendue dans une cause dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. et interjeté en temps utile, dans les formes prescrites par loi et par une partie qui justifie d'un intérêt à la modification ou à l'annulation du jugement attaqué, l'appel principal est recevable.

E. 1.2

Sauf dans les causes soumises à la procédure sommaire (cf. art. 314 al. 2 CPC), la partie intimée à l'appel peut former un appel joint dans sa réponse (art. 313 al. 1 CPC). La recevabilité de l'appel joint est subordonnée au respect des mêmes formes et au même intérêt juridiquement protégé de la partie appelante que l'appel principal. En l'espèce, dans la mesure où il est interjeté par l'intimée C.D._____, l'appel joint est entièrement recevable. En revanche, l'intimée A.D._____ ne justifiant d'aucun intérêt juridiquement protégé à la modification des chiffres II/III et II/IV du dispositif du jugement attaqué, l'appel n'est recevable, en ce qui la concerne, que dans la mesure où il tend à la modification de la répartition des frais et dépens.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_7/2020 du 5 août 2020 consid. 5 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il peut se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 142 III 413 c. 2.2.4, JdT 2017 II 153 ; TF 5A_437/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A_605/2018 du 7 décembre 2018 consid. 5.3 ; TF 4A_536/2017 du 3 juillet 2018 consid. 3.2).

E. 3.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2 ; TF 4A_397/2016 du 30 novembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3 ; TF 4A_290/2014 du 1^{er} septembre 2014 consid. 3.1). Il en résulte que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être un « rappel des faits », sans rien indiquer sur le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient en effet pas à la Cour d'appel civile de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (cf. not. CACI 11 avril 2022/203 consid. 4.2 ; CACI 11 avril 2022/194 consid. 3 ; CACI 30 novembre 2021/557 consid. 7.1).

E. 3.2

Dans le cas présent, l'appelant conteste diverses constatations de fait du jugement attaqué en invoquant des pièces. Il ne sera pas entré en matière sur celles de ces contestations qu'il a articulées en se bornant à alléguer sa propre version des faits dans l'acte d'appel et à renvoyer, pour l'établir, aux pièces produites en première instance, sans autre précision. Seuls ont été examinés les griefs dirigés contre une constatation de fait précisément désignée du jugement, étayés par la référence à une pièce précisément désignée – et, si celle-ci est volumineuse, à un passage précisément désigné de la pièce – et comportant une motivation si la consultation du titre doit être complétée par de l'appréciation. Ont ainsi été

corrigées, pour les motifs indiqués dans l'état de fait, ou complétées, quelques constatations du premier juge concernant le revenu réalisé par l'appelant à l'occasion de ses stages d'orientation AI, la distance de son lieu de domicile à son lieu de travail, ses horaires de travail, ainsi que les rentes complémentaires et allocations familiales et de formation perçues par l'intimée pour les enfants.

E. 4.1

Au moment où l'appelant a ouvert action, le Tribunal fédéral considérait que le débirentier qui demandait la réduction ou la suppression de contributions d'entretien avancées en tout ou partie par la collectivité publique devait agir simultanément contre l'enfant, ou le parent détenteur de l'autorité parentale qui représentait indirectement l'enfant au procès, et contre la collectivité publique qui avait fait l'avance (ATF 143 III 177, consid. 6, JdT 2017 II 391 ; ATF 137 III 193 consid. 2 et 3, JdT 2012 II 147). Toutefois, dans deux arrêts récents (TF 5A_69/2020 et 5A_75/2020 du 12 janvier 2022, destinés à la publication), le Tribunal fédéral est revenu sur cette jurisprudence. Désormais, il considère que la collectivité publique n'a pas qualité pour défendre à l'action en réduction ou en suppression des contributions d'entretien au côté de l'enfant ou de son représentant indirect dans l'instance (TF 5A_69/2020, déjà cité, consid. 5 et 6 ; TF 5A_75/2020, déjà cité, consid. 6 et 7) : la demande tendant à la réduction ou la suppression des contributions d'entretien doit être simplement dirigée contre l'enfant ou son représentant.

E. 4.2.1

En vertu de la relativité des jugements, le jugement civil est en principe inopposable aux tiers, c'est-à-dire aux personnes qui n'étaient ni parties au procès, ni indirectement représentées dans celui-ci (comme l'enfant mineur lorsque le procès portant sur l'un de ses droits est mené par l'un des détenteurs de l'autorité parentale, qui agit en son nom propre mais pour le compte de son enfant ; cf. ATF 136 III 365 consid. 2, JdT 2010 I 514). Mais ce principe connaît des exceptions. Le jugement est notamment opposable aux ayants cause de l'une ou l'autre des parties, c'est-à-dire aux tiers – à savoir des personnes qui n'étaient ni parties au procès, ni représentées indirectement dans celui-ci – qui ont succédé après le jugement à titre général ou particulier à l'une des parties, ou à l'une des personnes représentées indirectement au procès, dans le rapport juridique qui a fait l'objet du jugement (sur toutes ces notions, cf. Guldener, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 3 e éd., 1979, § 43, III. let. a et b, pp. 371-373 ss). Il peut aussi être opposé à des tiers dont les droits ou obligations sont, en vertu de règles de droit matériel, influencés par la constatation judiciaire du rapport juridique litigieux. Ainsi, dans le cadre d'un contrat d'assurance contre la responsabilité civile, l'assureur peut-il se prévaloir, pour s'opposer à une demande de prestation de l'assuré, du jugement rendu entre l'assuré et le prétendu lésé et qui déboute celui-ci (cf. Guldener, *ibid.* let. c/aa, p. 374, avec réf. à Oftinger, *Haftpflichtrecht*, 2 e éd., 1958-1962, vol. II, p. 752/3).

E. 4.2.2

Lorsqu'elle fait l'avance de contributions d'entretien, la collectivité publique est, conformément à l'art. 289 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), subrogée dans les droits de l'enfant à concurrence de la somme avancée et elle devient ainsi, dans cette mesure, l'ayant cause de l'enfant. Le jugement rendu entre l'enfant et le parent débirentier sur la contribution dont elle a fait l'avance après jugement lui est dès lors opposable de plein droit – sans qu'il soit nécessaire de lui dénoncer l'instance ou de

l'appeler en cause. En outre, à bien lire la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, les principes suivants s'appliquent également : la subrogation prévue à l'art. 289 al. 2 CC ne se produit pas dans toute la mesure de l'avance consentie par la collectivité publique si cette avance dépasse la contribution due. Partant, si la collectivité publique avance des contributions d'entretien alors qu'est pendante une demande de modification avec effet au dépôt de la demande, soit alors que le montant des contributions dues est encore indéterminé (« in Schwebe » selon les termes utilisés dans l'arrêt TF 5A_69/2020, déjà cité, consid. 6), la subrogation prévue à l'art. 289 al. 2 CC ne se produit dans la mesure de l'avance consentie qu'à la condition que le montant fixé au terme du procès soit supérieur ou égal à l'avance ; à ce défaut, la subrogation ne se produit que dans la mesure du montant fixé au terme du procès (TF 5A_69/2020, déjà cité, consid. 6). Il y a lieu d'en déduire que la subrogation n'est parfaite qu'avec le jugement, de sorte que la collectivité publique est l'ayant cause de l'enfant même pour les avances effectuées au cours d'un procès en modification des contributions. Le Tribunal fédéral précise que les conséquences à tirer de l'éventuelle réduction ou suppression des contributions d'entretien après leur avance relèvent non du droit civil fédéral, mais du droit public cantonal (TF 5A_69/2020, déjà cité, consid. 6 in fine). Le jugement modifiant les contributions d'entretien est dès lors opposable de plein droit à la collectivité publique, sans qu'il soit nécessaire de l'attirer en procédure. Au demeurant, dans le canton de Vaud, l'art. 4 LRAPA (loi sur le recouvrement et l'avance des pensions alimentaires du 10 février 2004 ; BLV 850.36) limite l'intervention de l'État dans le recouvrement et l'avance des pensions alimentaires aux seules contributions fixées par un jugement civil définitif ou par une convention ratifiée. L'existence (factuelle) de tels actes étant la condition et la mesure des droits et obligations de l'État en la matière, le jugement civil définitif et la convention ratifiée sont opposables de plein droit à l'État, en vertu du droit public.

E. 4.3

En l'espèce, les demandes de l'appelant tendent, d'une part, à la suppression des contributions d'entretien qu'il doit payer aux enfants C.D. _____, D.D. _____ et E.D. _____ et, d'autre part, à ce que le jugement soit déclaré opposable à l'État de Vaud. L'appelant justifie d'un intérêt, au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, à ce que sa prétention en suppression des contributions d'entretien fasse l'objet d'un jugement entre, d'une part, lui-même débirentier et, d'autre part, chacune des personnes habilitées à procéder pour le compte des enfants crédirentiers, à savoir l'enfant majeure elle-même pour sa propre pension et la mère de chacun des enfants mineurs pour la pension de chacun d'eux. En revanche, l'appelant n'a aucun intérêt à diriger ses demandes contre l'État de Vaud, auquel le jugement sera opposable de plein droit. Faute de remplir la condition de recevabilité prévue à l'art. 59 al. 2 let. a CPC, les demandes de l'appelant doivent dès lors être déclarées irrecevables dans la mesure où elles sont dirigées contre l'État de Vaud. Le jugement attaqué sera réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens.

E. 5.1

L'appelant fait grief au premier juge de l'avoir débouté de sa demande en modification des pensions dues à ses enfants mineurs au motif qu'au moment du jugement sur la demande de modification, ses revenus et charges étaient approximativement les mêmes que lors du jugement de divorce et que les modifications à apporter momentanément aux pensions en raison des changements de situation provisoires survenus durant la litispendance avaient été définitivement opérées par les ordonnances de mesures provisionnelles. L'appelant soutient

qu'en raisonnant de cette manière, le premier juge aurait violé les art. 134 et 286 CC, le moment pertinent pour déterminer s'il y a eu un changement de situation depuis le jugement de divorce n'étant pas celui du jugement sur la demande de modification, mais celui du dépôt de cette demande, et les mesures provisionnelles étant caduques à la fin de la litispendance. Il fait valoir que, si elle s'est quelque peu rétablie depuis lors, sa situation avait, entre le jugement de divorce et le dépôt de sa demande de modification, connu une péjoration, qui imposait une adaptation des pensions avec effet dès le dépôt de la demande. Pour les mêmes raisons, l'appelant soutient que le premier juge ne pouvait pas faire partir du 1^{er} juillet 2021 seulement la modification des contributions dues pour l'entretien de l'enfant majeure en formation. Les intimées B.D. _____ et C.D. _____ contestent ce grief de l'appelant en soutenant que la situation qui a prévalu depuis l'ouverture de la procédure a été entièrement réglée, notamment par la convention valant ordonnance de mesures provisionnelles du 18 janvier 2018 ainsi que par l'arrêt de la Juge unique de la Cour d'appel civile du 13 septembre 2019. En tout état, elles contestent aussi le caractère durable des changements invoqués par l'appelant à l'appui de ses demandes. Elles font valoir que la situation n'avait pas changé par rapport au jugement de divorce lorsque le premier juge a rendu le jugement attaqué et soutiennent que l'appelant n'aurait pas fourni tous les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour retrouver rapidement du travail après son licenciement par la [...], dont elles lui imputent en outre la responsabilité.

E. 5.2.1

En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_523/2021 du 29 mars 2022 consid. 2.3 ; TF 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 5.2.3.1 et les réf. citées). Lorsque le juge admet que les conditions susmentionnées sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2 ; TF 5A_523/2021, déjà cité, consid. 2.3 ; TF 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3 et la jurisprudence citée). La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. En particulier, l'amélioration de la situation du parent crédientier doit en principe profiter aux enfants par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation, en tout cas lorsque cette amélioration est due aux efforts que ledit parent fournit en travaillant davantage. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération. Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604

consid. 4.1.1 ; ATF 134 III 337 consid. 2.2.2 ; TF 5A_523/2021, déjà cité, consid. 2.3 ; TF 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3 ; TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1 et la jurisprudence citée).

E. 5.2.2

Selon la jurisprudence, lorsqu'un parent tombe au chômage mais devrait être en mesure de retrouver un emploi à relativement bref délai, cela ne constitue pas un motif de réduction de la contribution d'entretien ; en revanche, une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée et dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues et non du revenu antérieur (TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 3.2 ; TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2 ; TF 5P.445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3). Dans tous les cas, la question de savoir si la période de chômage est durable dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, en particulier de la situation économique (TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2 ; TF 5A_138/2015 du 1^{er} avril 2015 consid. 4.1.1). Lorsque le seuil des quatre mois de chômage est passé au moment de l'ouverture d'action, qui constitue le moment déterminant, le juge doit examiner l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce, en particulier la situation économique, pour qualifier la période de chômage et ses conséquences de durables ou non (TF 5A_78/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2 et 4.3, publié in SJ 2014 I 460).

E. 5.2.3

Si, dans une procédure de divorce, les ordonnances de mesures provisionnelles règlent définitivement les contributions d'entretien dues pour la durée de la litispendance, il en va autrement dans les procédures de modification. Dans de telles procédures, les obligations d'entretien font l'objet d'un jugement au fond revêtu de l'autorité de chose jugée. Une ordonnance de mesures provisionnelles ne peut pas modifier définitivement un tel jugement : les mesures provisionnelles ordonnées dans le cadre d'un procès en modification ne touchent – provisoirement – qu'à l'exécution du jugement précédent ; seul le jugement statuant au fond sur la demande de modification modifiera le jugement précédent. Il s'ensuit que le juge de la modification doit en principe, lorsqu'il passe au jugement au fond, statuer avec effet au jour du dépôt de la demande, en se fondant, pour la question du principe de la modification, sur la situation qui prévalait au début de la litispendance (TF 5A_732/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.2). Le point de savoir si la modification peut être ordonnée avec effet à une date antérieure au dépôt de la demande est controversé. Certains auteurs estiment qu'une modification avec effet avant l'ouverture d'action doit être exclue (Gloor/Spycher, in Geiser/Fountoulakis [édit.], Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 6^e éd., 2018, n. 24 ad art. 129 CC ; Büchler/Raveane, in FamKomm Scheidung tome I, 4^e éd., 2022, n. 59 ad art. 129 CC). Mais il est arrivé au Tribunal fédéral de se référer à d'autres auteurs, qui admettent que le juge peut aussi, dans des circonstances très exceptionnelles, retenir une date antérieure au dépôt de la requête (ATF 111 II 103 consid. 4 ; TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 consid. 6.2 ; TF 5A_856/2009 du 16 juin 2010 consid. 3 ; TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 consid. 5.1 ; TF 5A_485/2008 du 1^{er} décembre 2008 consid. 2.2). Au titre de ces circonstances très exceptionnelles, le Tribunal fédéral a mentionné le domicile inconnu ou à l'étranger du débiteur, le comportement d'une partie contraire à la bonne foi, ou encore la grave maladie de l'ayant droit (ATF 111 II 103 consid. 4).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant, qui avait un emploi et réalisait quelque 4'320 fr. net par mois au moment du divorce, émargeait à l'assurance-chômage depuis près de neuf mois et ne gagnait plus que 3'599 fr. 70 net par mois – ce qui représente une baisse de revenu de 17 % – le 23 octobre 2017, jour du dépôt de la demande en modification du jugement de divorce concernant les pensions des enfants mineurs et du dépôt de la requête de conciliation concernant la pension de l'enfant majeure. Contrairement à ce que soutiennent les intimées, le fait que l'appelant a dû recourir aux services d'un avocat pour obtenir que [...] indique, dans le certificat de travail qu'elle lui a délivré à la fin de leurs rapports contractuels, qu'il avait effectué les tâches qu'elle lui avait confiées à son « entière satisfaction » ne prouve pas qu'il aurait démerité ou qu'il aurait fautivement causé son licenciement, le bien-fondé de l'insatisfaction que [...] a manifestée par préterition dans un premier temps n'étant pas établi. Il n'est pas davantage prouvé que, comme l'allèguent aussi les intimées, l'appelant n'aurait pas fourni tous les efforts raisonnablement exigibles pour trouver un nouvel emploi : il n'aurait selon toute vraisemblance pas bénéficié d'une mesure d'orientation de l'AI si sa perte de revenu avait eu pour cause une mauvaise volonté de sa part et il sied de relever qu'une fois cette mesure prise, l'appelant a retrouvé un emploi. Ainsi, en l'absence de tout élément qui en atténuerait la pertinence, la baisse de revenu subie par l'appelant du fait de son licenciement par [...] justifiait une modification des contributions d'entretien – avec effet, en l'absence de l'une ou l'autres des circonstances autorisant de retenir une date antérieure, dès et y compris le 1^{er} novembre 2017, première date d'échéance des contributions depuis le dépôt de la demande. Le premier juge ne pouvait dès lors pas refuser de procéder à une nouvelle fixation des pensions dues aux enfants mineurs à compter de cette date, ni faire partir du mois de juillet 2021 seulement la modification de la pension de l'enfant majeure. Le grief de l'appelant est fondé.

E. 5.4

Les faits pertinents ayant pour l'essentiel déjà été constatés par le premier juge et les parties ayant eu l'occasion, dans leurs écritures de deuxième instance, de se déterminer à nouveau sur le montant des pensions, il convient de calculer en deuxième instance le montant des contributions dues par l'appelant pour l'entretien de ses enfants depuis le 1^{er} novembre 2017 et, le cas échéant, de réformer le jugement attaqué en conséquence.

E. 6.1

D'après la jurisprudence récente, les contributions d'entretien, pour les enfants et comme pour l'époux ou ex-époux, doivent être calculées en suivant la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 293 consid. 4 ; ATF 147 III 265 consid. 6.6). Selon cette méthode, les besoins des parties sont déterminés en prenant, comme point de départ, le minimum vital du droit des poursuites, les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) du 1^{er} juillet 2009, établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, servant à cet égard de point de départ. Ce minimum vital se compose d'un montant de base – frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'éclairage, le courant électrique ou le gaz, etc. – et de suppléments, qualifiés de dépenses indispensables ou charges incompressibles. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas

disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.3.1 ; ATF 129 III 526 consid. 3) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) ou des deux parents en cas de garde alternée (TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (frais d'acquisition du revenu, primes d'assurance-maladie obligatoire, frais de scolarité, frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et les réf. citées).

E. 6.2

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille. Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

E. 6.3

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

E. 7.1

Concernant les revenus et besoins des enfants, l'appelant reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 285a al. 3 CC en ne tenant pas compte des rentes complémentaires pour enfant

servies à la mère des enfants comme de revenus des enfants.

E. 7.2.1

En droit de la famille, les rentes perçues en remplacement d'un revenu du travail constituent un revenu (TF 5A_730/2020 du 21 juin 2021 consid. 5.1, plus clair sur ce point que l'ATF 147 III 265 consid. 7.1). Le but assigné à la prévoyance (premier et deuxième piliers) est de réparer, principalement sous la forme du versement d'une rente, les conséquences économiques et financières résultant de la réalisation du risque assuré (vieillesse, décès ou invalidité) en permettant à la personne assurée de maintenir son niveau de vie approprié. De par sa nature, la rente versée revêt un caractère indemnitaire. Le fait que la personne assurée ne puisse plus assurer l'entretien convenable de sa famille ne constitue qu'une partie du dommage global qu'elle subit en raison de la survenance du risque assuré. La rente complémentaire pour enfant a donc pour but d'augmenter la rente de vieillesse ou d'invalidité à laquelle la personne assurée peut prétendre et, partant, de compenser les éléments du revenu perdus à la suite de la survenance du risque assuré et destinés à l'entretien convenable de la famille. Nonobstant le texte de la loi, la rente principale et la rente complémentaire pour enfant ne sont que deux éléments d'une même prestation, la rente de vieillesse ou d'invalidité (principe d'assurance) (ATF 136 V 313 consid. 5.3.4). Il s'ensuit que la rente complémentaire pour enfant octroyée au bénéficiaire d'une rente principale d'invalidité remplace des éléments du revenu du travail que le bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de réaliser à cause de son invalidité. Du point de vue du droit de la famille, la rente complémentaire pour enfant au sens de l'art. 35 LAI (loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 ; RS 831.20) constitue dès lors un revenu du parent invalide destiné à l'enfant, mais non un revenu de l'enfant (CACI 16 novembre 2020/485 consid. 7.3.4, non publié au JdT 2021 III 126).

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 285a CC – invoqué par l'appelant – les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien (al. 1) ; les rentes d'assurances sociales et les autres prestations périodiques destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien doivent être payées en sus de la contribution d'entretien, sauf décision contraire du juge (al. 2) ; les rentes d'assurances sociales et les autres prestations périodiques destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant ; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence (al. 3). L'art. 285a CC a été introduit dans le CC par la modification du 20 mars 2015 concernant l'entretien de l'enfant (RO 2015 4299). Dans le message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse (Entretien de l'enfant du 29 novembre 2013, FF 2013 pp. 511 ss [ci-après : Message]), qui a proposé cette modification, le seul exemple d'application de l'art. 285a al. 1 CC donné dans le commentaire consacré à cette disposition (FF 2013 pp. 559 s.) concerne le cas où le parent qui reçoit une allocation familiale, une rente d'assurance sociale ou une autre prestation destinée à l'enfant, est celui qui doit paiement d'une contribution pécuniaire. Le Message fait même expressément dépendre l'application du mode de calcul prévu à l'art. 285a CC de cette condition : « [s]elon ce mode de calcul, si le parent tenu de verser la contribution d'entretien [souligné par la réd.] touche une allocation familiale, une rente d'assurance sociale ou une autre prestation destinée à l'enfant, celle-ci est en fin de compte toujours

versée en sus de la contribution d'entretien » (Message, p. 559). Au vu de ce qui précède, l'art. 285a CC ne trouve application que lorsque le bénéficiaire de la rente d'assurance sociale ou de l'autre prestation périodique destinée à l'enfant est le débiteur d'une contribution d'entretien, ce qui n'est pas le cas ici.

E. 7.2.3

Dans les cas où l'art. 285a al. 2 CC ne s'applique pas – soit lorsque le parent qui reçoit la rente d'assurance sociale ou l'autre prestation destinée à l'enfant n'est pas le parent débiteur d'entretien, mais celui en mains duquel les contributions doivent être réglées – le montant des rentes complémentaires ou des autres prestations n'a pas à être déduit des besoins de l'enfant pour calculer le montant des contributions d'entretien. Il n'y a pas lieu non plus de le traiter comme un revenu de l'enfant (cf. supra consid. 7.2.1). Les rentes complémentaires et les autres prestations destinées à l'enfant doivent, dans cette hypothèse, être en effet traitées comme un revenu du parent en mains duquel les contributions doivent être payées.

E. 7.2.4

Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 147 III 265 consid. 5.5 avec réf. à l'ATF 114 II 26 consid. 5b), le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1 ; TF 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 et les réf. citées), sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 ; TF 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2 ; TF 5A_870/2020 du 7 mai 2021 consid. 4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 et les réf. citées). Aussi, lorsque le parent au bénéfice d'une rente d'invalidité est le parent qui assume la garde exclusive, la rente complémentaire, qui est l'un de ses revenus, n'a pas à être déduite des coûts de l'enfant, mais elle doit être prise en considération dans la comparaison des capacités contributives respectives des deux parents pour déterminer s'il y a lieu de déroger au principe selon lequel le parent non gardien doit supporter l'entier de l'entretien convenable de l'enfant. Remplaçant un revenu du travail et constituant elle-même un revenu, la rente complémentaire pour l'enfant octroyée au parent gardien sert à augmenter le train de vie de l'enfant, non à alléger la contribution due en espèces par le parent non gardien (ATF 108 II 83 consid. 2c, JdT 1983 I 608). Dans un cas très exceptionnel, alors que le parent débiteur était lui-même réduit au minimum vital et que la rente complémentaire dépassait les besoins de l'enfant, il a été jugé que le parent gardien bénéficiaire de la rente d'invalidité pouvait être tenu de combler son propre manco en prélevant sur la rente complémentaire la part dépassant les besoins de l'enfant (cf. CACI 16 novembre 2020/485 consid. 7.3.4, JdT 2021 III 126).

E. 7.2.5

Au contraire de l'enfant mineur, l'enfant majeur en formation ne participe plus au disponible de ses parents (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Il n'y a en particulier plus d'équivalence des prestations et chaque parent est tenu de contribuer à l'entretien de

l'enfant majeur en formation en fonction de sa capacité contributive. Les deux parents sont donc débiteurs de l'entretien en argent, au contraire de ce qui prévalait pendant la minorité lorsque les enfants étaient sous la garde exclusive de l'un de leur parent – les deux parents sont donc à considérer comme débiteurs de l'entretien, le principe de l'art. 285a al. 2 CC trouvant application. Il convient donc de déduire les rentes perçues pour l'enfant de ses besoins, sous réserve d'une décision contraire du juge (art. 285a al. 2 in fine CC).

E. 7.3

En l'espèce, la rente d'invalidité a été octroyée à l'intimée et les contributions à calculer sont réclamées à l'appelant. Il y aura dès lors lieu d'apprécier en équité, dans le cadre du calcul des contributions (cf. infra consid. 13), s'il faut déduire des pensions des enfants mineurs tout ou partie des rentes complémentaires qui leur sont destinées. En revanche, il y aura en principe lieu de déduire des besoins de l'enfant majeure en formation le montant de la rente complémentaire allouée pour elle à sa mère, sous réserve de prélèvements que celle-ci serait en droit de faire pour couvrir son propre entretien (cf. infra consid. 9.4).

E. 8.1

Du 1^{er} novembre 2017 au 31 janvier 2019, le revenu de l'appelant s'élevait à 3'818 fr. 75. Il n'a perçu aucun revenu du 1^{er} février 2019 au 30 avril 2019. Destiné à l'entretien de base de son bénéficiaire, le revenu d'insertion ne peut en effet pas être pris en compte (cf. CACI 7 octobre 2020/429 consid. 3.2.2). Du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019, son revenu s'est élevé à 4'580 fr. 45. Il s'élève à 4'590 fr. depuis le 1^{er} novembre 2019.

E. 8.2

Les charges du minimum vital LP de l'appelant ont été arrêtées à 2'182 fr. 20 du 1^{er} novembre 2017 au 30 avril 2019, à 2'032 fr. 20 du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019, à 3'936 fr. 15 du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2020 et à 3'696 fr. 05 dès le 1^{er} janvier 2021 (cf. supra ch. 7c).

E. 8.2.1

Les charges de l'appelant pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2017 et le 30 octobre 2020 correspondent à celles constatées par la Juge unique de la Cour de céans dans son arrêt du 13 septembre 2019 (n o 495), sous réserve des frais liés à la recherche d'emploi qui n'avaient plus lieu d'être à compter du 1^{er} mai 2019, lesquelles ont été reprises par le premier juge et ne sont pas contestées en appel.

E. 8.2.2

Pour ce qui est de ses frais de transport, l'appelant ne conteste pas qu'ils étaient pris en charge par l'assurance-invalidité du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019. La jurisprudence fédérale admet un forfait de 60 à 70 ct./km (TF 5A_532/2021 du 22 novembre 2021 consid. 3.4) ; la jurisprudence vaudoise retient de manière générale que les frais de transport d'une personne travaillant à plein temps peuvent être déterminés à raison d'un forfait de 70 ct./km, en tenant compte de 21,7 jours ouvrables par mois (CACI 7 décembre 2021/585 consid. 4.4.4.2 ; Juge unique CACI 17 décembre 2020/539 consid. 5.2.2 ; Juge unique CACI 15 août 2018/467 consid. 6.2). Dans le cas présent, l'appelant parcourant chaque jour de travail 90 km pour aller et revenir du travail, on parvient, en comptant 21,7 jours de travail par mois, à un total de 1'367 fr. de frais de transport chaque mois (= 90km/jour x 21,7 jour/mois x 0,7 fr./km). La thèse des intimées selon laquelle ce poste devrait être écarté parce qu'il serait loisible à l'appelant de prendre un emploi plus près de son domicile ou de

déménager pour réduire ce poste ne saurait être suivie : il n'y a en effet de nos jours rien d'excessif à habiter à 45 km de son lieu de travail. L'appelant ne pouvant se restaurer à la cantine de son employeur, il y a lieu de compter 217 fr. par mois pour ses frais de repas. Il est en effet admissible de tenir compte d'un forfait journalier de 10 fr. (TF 5A_803/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.2) et d'une moyenne de 21,7 jours (CACI 7 décembre 2021/585 consid. 4.4.3.2).

E. 8.3

Il s'ensuit que le budget de l'appelant présentait un disponible de 1'633 fr. 55 (3'818 fr. 75 – 2'182 fr. 20) du 1^{er} novembre 2017 au 31 janvier 2019, un manco de 2'182 fr. 20 du 1^{er} février 2019 au 30 avril 2019, un disponible de 2'548 fr. 25 (4'580 fr. 45 – 2'032 fr. 20) du 1^{er} mai au 30 octobre 2019 et de 653 fr. 85 (4'590 fr. – 3'936 fr. 15) du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2020. Il présente un disponible de 893 fr. 95 (4'590 fr. – 3'696 fr. 05) depuis le 1^{er} janvier 2021.

E. 9.1

L'intimée B.D._____ percevait une rente mensuelle d'invalidité de 1'955 fr. jusqu'au 31 décembre 2018 et de 1'972 fr. du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020. Elle percevait une rente de 1'988 fr. par mois depuis le 1^{er} janvier 2021.

E. 9.2

Les charges du minimum vital LP de l'intimée B.D._____ ont été arrêtées à 2'565 fr. 65 du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017 et à 2'058 fr. 95 dès le 1^{er} janvier 2018 (cf. supra ch. 8b).

E. 9.3

Il s'ensuit que son budget présentait un manco de 610 fr. 65 (1'955 fr. - 2'565 fr. 65) du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, de 103 fr. 95 (1'955 fr. – 2'058 fr. 95) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et de 86 fr. 95 (1'972 fr. – 2'058 fr. 95) du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020. Il présente un manco de 70 fr. 95 (1'988 fr. – 2'058 fr. 95) depuis le 1^{er} janvier 2021. Le manco de la mère ne donne pas lieu à une contribution de prise en charge pour les enfants mineurs, dès lors que ce n'est pas par leur prise en charge, mais en raison de son invalidité, que l'intimée est empêchée de couvrir ses frais (cf. TF 5A_503/2020 du 16 décembre 2020 consid. 6).

E. 9.4

La rente complémentaire que B.D._____ a perçue pour chacun de ses enfants s'est élevée à 782 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2018 et à 789 fr. par mois du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020. Elle se monte à 795 fr. par mois depuis le 1^{er} janvier 2021. Il est équitable que la mère couvre son manco en prélevant le tiers de ce montant sur la rente de chacun de ses enfants (cf. supra consid. 7.3). L'intimée est ainsi autorisée à prélever sur la rente de chacun de ses enfants 203 fr. 55 (610 fr. 65 / 3) du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, 34 fr. 65 (103 fr. 95 / 3) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, 29 fr. (86 fr. 95 / 3) du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 et 23 fr. 65 (70 fr. 95 / 3) depuis le 1^{er} janvier 2021.

E. 9.5

Seule sera dès lors affectée aux besoins de l'enfant majeure la différence entre la rente complémentaire et le prélèvement autorisé en faveur de sa mère (cf. infra consid. 10.1). La

question de savoir si le solde des rentes complémentaires doit être déduit des coûts directs des enfants mineurs sera examinée dans le cadre du calcul des contributions d'entretien en leur faveur (cf. infra consid. 13).

E. 10.1

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'intimée C.D. _____ percevait un revenu annuel de l'ordre de 2'000 fr. pour son activité d'entraîneur de foot, soit 166 fr. 65 (2'000 fr. / 12) par mois. Les pièces du dossier ne démontrent pas comment l'activité d'entraîneur de l'intimée, qui était compatible avec sa formation à la HEP les années précédentes, aurait cessé de l'être ; étant exigible de l'intimée qu'elle continue à exercer cette activité, le revenu qu'elle en retirait les années précédentes doit lui être imputé comme revenu hypothétique. En effet, celui qui diminue volontairement son revenu en renonçant à une activité lucrative peut se voir imputer le revenu gagné précédemment avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.4). Les allocations de formation perçues par C.D. _____ se sont montées à 330 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2018 et à 360 fr. par mois du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021. Elles s'élèvent à 400 fr. depuis le 1^{er} janvier 2022. Après déduction du prélèvement en faveur de sa mère (cf. supra consid. 9.4 et 9.5), la part de rente affectée au financement des besoins de C.D. _____ s'élève à 578 fr. 45 (782 fr. – 203 fr. 55) du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, à 748 fr. (782 fr. – 34 fr.) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, à 755 fr. (789 fr. – 34 fr.) du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, à 760 fr. (789 fr. – 29 fr.) du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et à 771 fr. 35 (795 fr. – 23 fr. 65) depuis le 1^{er} janvier 2021.

E. 10.2

Les charges du minimum vital LP de l'intimée C.D. _____ ont été arrêtées à 1'165 fr. 30 du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, à 1'053 fr. 15 du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, à 1'029 fr. 55 du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et à 1'020 fr. depuis le 1^{er} janvier 2021 (cf. supra ch. 9b).

E. 10.2.1

Il convient de préciser que, s'agissant de la base mensuelle du jeune adulte pris en charge au domicile de l'un de ses parents, le Tribunal fédéral a récemment tranché qu'il convenait de tenir compte de 600 fr. par mois (cf. TF 5A_382/2021 du 20 avril 2022 consid. 8.3 in fine). Il s'agit du même montant que celui prévu pour les enfants mineurs de plus de dix ans. Les frais du logement de l'enfant majeure en formation ont dès lors été calculés de manière identique à ceux d'un enfant mineur, soit dans le cas d'espèce à hauteur de 15 % du loyer de sa mère.

E. 10.2.2

S'agissant de la prime d'assurance-maladie de C.D. _____, le libellé de la pièce 29 qui se réfère aux années 2018 à 2021 laisse entendre que l'intéressée a bénéficié d'un subside pour l'année 2019 ; lors même que la décision concernant 2019 n'est pas produite, la Cour de céans peut retenir que la prime d'assurance maladie de base de l'intimée a été entièrement subsidiée en 2019. Les primes de l'assurance-maladie complémentaire n'ont pas à être prises en compte dans le cadre du minimum vital au sens du droit des poursuites (cf. supra consid. 6.2) ; le grief de l'appelant sur ce point est fondé et il n'a dès lors été tenu compte que des primes d'assurance-maladie obligatoire. L'intimée n'a par ailleurs pas produit de pièce établissant ses frais médicaux pour l'année 2021. Il n'a dès lors plus été tenu compte de frais médicaux non remboursés dans ses charges à compter du 31 décembre

2020.

E. 10.3

Une fois les allocations de formation, son revenu (hypothétique) d'entraîneur et la part de rente complémentaire déduits, le budget de l'intimée présente un manco de 90 fr. 20 (1'165 fr. 30 – 330 fr. – 166 fr. 65 – 578 fr. 45) du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, un disponible de 221 fr. 15 (1'053 fr. 15 – 360 fr. – 166 fr. 65 – 748 fr.) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, de 228 fr. 50 (1'053 fr. 15 – 360 fr. – 166 fr. 65 – 755 fr.) du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, de 257 fr. 10 (1'029 fr. 55 – 360 fr. – 166 fr. 65 – 760 fr.) du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, de 278 fr. (1'020 fr. – 360 fr. – 166 fr. 65 – 771 fr. 35) du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et de 318 fr. (1'020 fr. – 400 fr. – 166 fr. 65 – 771 fr. 35) dès le 1^{er} janvier 2022.

E. 11.1

Les allocations familiales ou de formation destinées à D.D. _____ se sont montées à 250 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2018, à 300 fr. par mois du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2020, à 360 fr. par mois du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021. Elles s'élèvent à 400 fr. par mois depuis le 1^{er} janvier 2022.

E. 11.2

Les charges du minimum vital LP de l'intéressée ont été arrêtées à 936 fr. 60 du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, à 824 fr. 45 du 1^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2020 et à 894 fr. dès le 1^{er} août 2020, date du début de sa formation et moment à partir duquel il a été tenu compte de frais de transport et de la taxe d'étude (cf. supra ch. 10b).

E. 11.3

Une fois les allocations familiales déduites, les coûts directs de D.D. _____ à financer par le père, éventuellement par la rente complémentaire AI, s'élèvent à 686 fr. 60 (936 fr. 60 – 250 fr.) du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, à 574 fr. 45 (824 fr. 45 – 250 fr.) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, à 524 fr. 45 (824 fr. 45 – 300 fr.) du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2020, à 534 fr. 80 (894 fr. 80 – 360 fr.) du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021 et à 494 fr. 80 (894 fr. 80 – 400 fr.) dès le 1^{er} janvier 2022.

E. 12.1

Les allocations familiales destinées à E.D. _____ se sont montées à 370 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2018, à 380 fr. par mois du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 et elles s'élèvent à 340 fr. depuis le 1^{er} janvier 2022.

E. 12.2

Les charges du minimum vital LP de l'intéressé, qui ne comprennent pas de frais de transport dans la mesure où il est soumis au régime de l'école obligatoire, ont été arrêtées à 835 fr. 50 du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, à 826 fr. 30 du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 et à 845 fr. 35 dès le 1^{er} janvier 2020 (cf. supra ch. 11b).

E. 12.3

Une fois les allocations familiales déduites, les coûts directs de E.D. _____ à financer par le père, respectivement par la rente complémentaire AI, s'élèvent à 465 fr. 50 du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, à 456 fr. 30 du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, à 446 fr. 30 du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, à 465 fr. 35 du 1^{er} janvier

2020 au 31 décembre 2021 et à 505 fr. 35 depuis le 1^{er} janvier 2022.

E. 13

Les contributions d'entretien peuvent être calculées comme il suit.

E. 13.1

Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2017, avec son disponible de 1'633 fr. 55, l'appelant a les moyens de couvrir les coûts directs des enfants mineurs, par 686 fr. 60 et 465 fr. 50 respectivement, et le manco de l'enfant majeure, par 90 fr. 20, en bénéficiant encore d'un disponible résiduel de 391 fr. 25. Contrairement à ce qui prévaut pour l'enfant majeure (cf. supra consid. 10.1), il est équitable de ne pas affecter le solde de rentes complémentaires AI pour enfant, soit 578 fr. 45 par enfant après déduction de la part que leur mère est autorisée à prélever pour couvrir un tiers de son manco (cf. supra consid. 9.4), à la couverture des coûts directs des enfants mineurs, mais de laisser les enfants en bénéficiaire dans le cadre de la répartition de l'excédent de leur mère. Chaque enfant mineur ayant droit à un sixième du disponible résiduel de l'appelant, par 65 fr. 20 (391 fr. 25 / 6), les pensions pour les deux enfants mineurs seront dès lors fixées aux montants arrondis de 750 fr. (686 fr. 60 + 65 fr. 20) par mois pour D.D. _____ et de 530 fr. (465 fr. 50 + 65 fr. 20) par mois pour E.D. _____, allocations familiales en sus, la pension en faveur de C.D. _____ étant arrêtée à 90 fr. pour cette période. On relèvera que, vu le nombre d'ayant droits entre lesquels il faut répartir le disponible après couverture des charges incompressibles de la LP, il est illusoire de couvrir le minimum vital élargi du droit de la famille de tous les bénéficiaires. Il n'a ainsi pas été tenu compte d'autres charges que celles du minimum vital LP dans le budget des parties, le disponible résiduel étant directement réparti (cf. infra consid. 13.2, 13.5 et 13.10).

E. 13.2

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, avec son disponible, de 1'633 fr. 55, l'appelant a les moyens de couvrir les coûts directs des enfants mineurs, par 574 fr. 45 et 456 fr. 30 respectivement, en bénéficiant encore d'un disponible résiduel de 602 fr. 80, l'enfant majeure n'établissant pas avoir besoin du soutien de son père. Il est dès lors équitable de ne pas affecter le solde de rentes complémentaires AI pour enfant, de 748 fr. par enfant après déduction de la part que leur mère est autorisée à prélever pour couvrir un tiers de son manco, à la couverture des coûts directs des enfants, mais de laisser les enfants en bénéficiaire dans le cadre de la répartition de l'excédent de leur mère. Chaque enfant mineur ayant droit à un sixième du disponible résiduel de l'appelant, par 100 fr. 50 (602 fr. 80 / 6), les pensions pour les deux enfants mineurs seront dès lors fixées aux montants arrondis de 675 fr. (574 fr. 45 + 100 fr. 50) par mois pour D.D. _____ et de 555 fr. (456 fr. 30 + 100 fr. 50) par mois pour E.D. _____, allocations en sus.

E. 13.3

Du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019, le disponible de l'appelant et les besoins des enfants mineurs pour ce mois ne présentant que de très faibles différences par rapport à ceux de l'année 2018, les pensions fixées pour 2018 seront dès lors reconduites pour le mois de janvier 2019.

E. 13.4

Du 1^{er} février 2019 au 30 avril 2019, sans disponible, l'appelant ne peut être astreint à contribuer à l'entretien de ses enfants pendant cette période. Compte tenu de la réduction du

train de vie du père au plus strict minimum, le solde de la rente complémentaire en leur faveur doit être affecté au financement de leurs coûts directs, allocations familiales déduites, par 534 fr. 80 s'agissant de D.D. _____ et par 446 fr. 30 s'agissant de E.D. _____. Il n'y a dès lors pas lieu de considérer qu'ils subissent un manco, ni, partant, de constater le montant nécessaire à leur entretien convenable dans le dispositif du jugement (cf. infra consid. 16.6).

E. 13.5

Du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019, avec son disponible de 2'548 fr. 25, l'appelant a les moyens de couvrir les coûts directs des enfants mineurs, allocations familiales déduites, par 524 fr. 45 et 446 fr. 30 respectivement, en bénéficiant encore d'un disponible résiduel de 1'577 fr. 50, l'enfant majeure n'établissant pas avoir besoin du soutien de son père. Il est dès lors équitable de ne pas affecter le solde de rentes complémentaires AI pour enfant, de 755 fr. par enfant après déduction de la part que l'intimée est autorisée à prélever pour couvrir un tiers de son manco, à la couverture des coûts directs des enfants, mais de laisser les enfants en bénéficiant dans le cadre de la répartition de l'excédent de leur mère. Chaque enfant mineur ayant droit à un sixième du disponible résiduel de l'appelant, par 262 fr. 90 (1'577 fr. 50 / 6), les pensions pour les deux enfants mineurs seront dès lors fixées aux montants arrondis de 790 fr. (524 fr. 45 + 262 fr. 90) par mois pour D.D. _____ et de 710 fr. (446 fr. 30 + 262 fr. 90) par mois pour E.D. _____, allocations en sus.

E. 13.6

Du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019, avec son disponible, de 653 fr. 85, l'appelant n'a pas les moyens de couvrir l'entier des coûts directs des enfants mineurs, allocations familiales déduites, par 524 fr. 45 et 446 fr. 30 respectivement, mais seulement 67,4 % ($653 \text{ fr. } 85 / [524 \text{ fr. } 45 + 446 \text{ fr. } 30] \times 100$) de ceux-ci. Les pensions des enfants mineurs seront dès lors fixées aux montants arrondis de 350 fr. ($524 \text{ fr. } 45 \times 67,4\%$) par mois pour D.D. _____ et de 300 fr. ($446 \text{ fr. } 30 \times 67,4\%$) par mois pour E.D. _____, allocations en sus. Le montant nécessaire au financement de l'entretien convenable des enfants mineurs pendant cette période sera dès lors constaté dans le dispositif (cf. art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ; ATF 147 III 265 consid. 5.6 ; TF 5A_441/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.2.2).

E. 13.7

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, la très légère différence dans les coûts directs de l'enfant D.D. _____ entre la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, d'une part, et la période du 1^{er} août au 31 décembre 2020, d'autre part, ne justifie pas de procéder à deux calculs distincts pour l'année 2020. Il sera tenu compte pour l'enfant prénommée, sur l'ensemble de l'année, des coûts directs moyens, qui se montent à 528 fr. 80 ($[524 \text{ fr. } 45 \times 7] + [534 \text{ fr. } 80 \times 5] / 12$). Avec son disponible de 653 fr. 85, l'appelant n'a pas les moyens de couvrir l'entier des coûts directs des enfants mineurs, par 528 fr. 80 et 465 fr. 35 respectivement, mais seulement 65,8 % ($653 \text{ fr. } 85 / [528 \text{ fr. } 80 + 465 \text{ fr. } 35] \times 100$) de ceux-ci. Les pensions des enfants mineurs seront dès lors fixées aux montants arrondis de 345 fr. ($528 \text{ fr. } 80 \times 65,8\%$) par mois pour D.D. _____ et de 305 fr. ($465 \text{ fr. } 35 \times 65,8\%$) par mois pour E.D. _____, allocations en sus. Comme pour la période précédente, le montant nécessaire au financement de l'entretien convenable des enfants mineurs sera constaté dans le dispositif. Compte tenu de la très faible différence avec les pensions qui doivent être versées pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019, on

arrêtera en définitive les pensions à 345 fr. et 305 fr. du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2020 .

E. 13.8

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 , avec son disponible de 893 fr. 85, l'appelant n'a pas les moyens de couvrir l'entier des coûts directs des enfants mineurs, par 534 fr. 80 et 465 fr. 35 respectivement, mais seulement 89,3 % ($893 \text{ fr. } 85 / [534 \text{ fr. } 80 + 465 \text{ fr. } 35]$) de ceux-ci. Les pensions des enfants mineurs seront dès lors fixées aux montants arrondis de 475 fr. ($534 \text{ fr. } 80 \times 89,3 \%$) par mois pour D.D. _____ et de 415 fr. ($465 \text{ fr. } 35 \times 89,3\%$) par mois pour E.D. _____, allocations en sus. Le montant nécessaire au financement de l'entretien convenable des enfants mineurs pendant cette période sera constaté dans le dispositif.

E. 13.9

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022 , avec son disponible de 893 fr. 85, l'appelant n'a pas les moyens de couvrir l'entier des coûts directs des enfants mineurs, par 494 fr. 80 et 505 fr. 35 respectivement, mais seulement 89,3 % ($893 \text{ fr. } 85 / [494 \text{ fr. } 80 + 505 \text{ fr. } 35]$) de ceux-ci. Les pensions des enfants mineurs seront dès lors fixées aux montants arrondis de 440 fr. ($494 \text{ fr. } 80 \times 89,3 \%$) par mois pour D.D. _____ et de 450 fr. ($505 \text{ fr. } 35 \times 89,3\%$) pour E.D. _____, allocations en sus. Le montant nécessaire au financement de l'entretien convenable des enfants mineurs pendant cette période sera constaté dans le dispositif.

E. 13.10

Du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2024 , après que D.D. _____ aura atteint sa majorité – le 11 août 2022, la couverture des coûts directs de son frère E.D. _____ aura la priorité. En outre, comme pour C.D. _____, il y aura lieu de déduire du budget de D.D. _____ le solde de rente complémentaire pour enfant par 771 fr. 35. Il s'ensuit que D.D. _____ pourra financer son entretien sans contribution de son père et que, pouvant alors prétendre à un cinquième du disponible de l'appelant, l'enfant E.D. _____ aura droit à une contribution mensuelle d'un montant arrondi de 575 fr. ($494 \text{ fr. } 80 + \{[893 \text{ fr. } 85 - 494 \text{ fr. } 80] / 5\}$) jusqu'à sa propre majorité, qu'il atteindra en juin 2024. Ensuite, comme ses sœurs, il devra financer son entretien convenable grâce à la rente complémentaire pour enfant.

E. 13.11

En définitive, l'appelant doit être astreint à contribuer à l'entretien de sa fille majeure C.D. _____ par le versement d'une pension de 90 fr. du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017. Il doit être astreint à contribuer à l'entretien de sa fille D.D. _____, jusqu'à la majorité de celle-ci, par le versement d'une pension de 750 fr. du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, de 675 fr. du 1^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2019, de 790 fr. du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019, de 345 fr. du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2020, de 475 fr. du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et de 440 fr. du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022. Il doit être astreint à contribuer à l'entretien de son fils E.D. _____, jusqu'à la majorité de celui-ci, par le versement d'une pension de 530 fr. du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, de 555 fr. du 1^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2019, de 710 fr. du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019, de 305 fr. du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2020, de 415 fr. du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, de 450 fr. du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022 et de 575 fr. du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2024.

E. 13.12

Il convient en outre d'indiquer dans le dispositif que le montant assurant l'entretien convenable de D.D. _____ s'élève, en chiffres arrondis, à 525 fr. du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019, à 529 fr. du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, à 535 fr. du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et à 495 fr. du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022. Quant au montant assurant l'entretien convenable de E.D. _____, il s'élève à 447 fr. du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019, à 466 fr. du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 et à 506 fr. du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

E. 14.1

En cas d'obligation rétroactive de fournir des contributions d'entretien, le juge doit tenir compte et procéder à l'imputation des prestations déjà versées : il ne doit en effet pas uniquement fixer le montant de la contribution d'entretien, mais également indiquer ce qui doit effectivement être payé, à défaut de quoi il compromettrait les possibilités d'une exécution forcée, plus précisément d'obtenir une mainlevée définitive. En effet, la décision qui condamne au versement rétroactif de contributions d'entretien, en réservant les contributions déjà versées, ne peut constituer un titre de mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 LP) que si elle permet une détermination précise du montant à déduire. A l'inverse, une décision qui ne réserve pas les contributions déjà versées vaut titre de mainlevée définitive pour le montant des contributions fixées, sans possibilité pour le débiteur de faire valoir qu'une partie de l'entretien a déjà été fourni. Si le débiteur invoque qu'il a déjà payé quelque chose, il a donc un intérêt à ce que la décision réserve les montants déjà versés (ATF 135 III 315 consid. 2.4 ; TF 5A_595/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.3.1). Le débiteur d'entretien supporte le fardeau de la preuve du paiement, conformément à la règle générale qui veut que celui qui se prévaut de son exécution l'établisse (ATF 127 III 199 consid. 3a ; ATF 123 III 16 consid. 2b et les réf. citées ; TF 4A_464/2018 du 18 avril 2019 citant TF 4A_252/2008 du 28 août 2008 consid. 2.2). Ainsi, lorsque le juge fixe une pension avec effet rétroactif, seuls peuvent être déduits les montants dont le débiteur a prouvé qu'il les a déjà versés en mains de l'époux créancier, pour contribuer à son entretien. Si un doute subsiste sur l'existence ou la cause du paiement, le montant versé ne doit pas être déduit des contributions d'entretien allouées (cf. Juge unique CACI 19 janvier 2022/20 consid. 11.2).

E. 14.2

Depuis le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 3 juin 2022, date à laquelle l'appel a été gardé à juger, l'appelant a réglé chaque mois, par le biais d'une retenue opérée sur ses revenus, 1'000 fr. d'acomptes sur les contributions dues pour ses enfants mineurs D.D. _____ et E.D. _____, sauf durant la période écoulée du 1^{er} août au 31 octobre 2019. Il y a lieu d'imputer les acomptes globaux ainsi versés pour moitié sur les contributions dues en faveur de D.D. _____ et pour moitié sur celles dues en faveur de E.D. _____. Ainsi, l'appelant s'est déjà acquitté d'une partie des pensions dues à ces deux enfants, à concurrence de 25'500 fr. (500 fr./mois x 51 mois) pour chacun d'eux. Ce montant devra être déduit des pensions allouées. En outre, l'appelant s'est acquitté, par le biais de déductions opérées sur son salaire en vertu des avis aux débiteurs des 19 décembre 2017 et 18 janvier 2018, d'acomptes de 340 fr. par mois, plus allocations, sur les contributions dues en faveur de l'intimée C.D. _____. La somme des acomptes ainsi versés dépasse celle des pensions dues. Il sera dès lors donné quittance à l'appelant du paiement des pensions fixées.

E. 14.3

Quant à la clause d'indexation renfermée au chiffre V de la convention sur effets accessoires du divorce, elle devra être adaptée à la nouvelle date de fixation des contributions.

E. 15.1

L'appelant ne critique pas le principe même de l'avis aux débiteurs ordonné par le premier juge. Il fait seulement valoir que cette mesure ne pouvait pas être prise d'office pour garantir le paiement des pensions dues à l'enfant majeure, l'action alimentaire de l'enfant majeur en formation étant soumise, au contraire de celle de l'enfant mineur, au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), selon lequel le juge ne peut pas accorder à une partie plus, ou autre chose, que ce qu'elle a demandé. Dès lors que l'appelant ne critique pas l'avis aux débiteurs en tant qu'il garantit le paiement des pensions dues aux enfants mineurs, il convient de réformer le jugement de manière à adapter cet avis aux pensions fixées par le présent arrêt en faveur de l'enfant mineur E.D._____. Pour le surplus, les enfants majeurs n'ayant pas droit à des contributions d'entretien, l'avis aux débiteurs sera supprimé.

E. 16.1

En définitive, l'appel doit, dans la mesure où il est recevable, être partiellement admis et le jugement entrepris être réformé dans le sens qui précède. L'appel joint doit être entièrement rejeté, dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 16.2

Aux termes de l'art. 106 al. 1, 1^{ère} phrase, CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Selon l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. En outre, en vertu de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, les frais peuvent être répartis en équité lorsque le litige relève du droit de la famille. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance.

E. 16.3.1

Dans le cas présent, les demandes de l'appelant tendaient à la suppression des pensions dues aux enfants mineurs (cf. demande complétée du 4 juin 2018 dans la cause PD17.031063) et à la suppression de celle due à l'enfant majeure (cf. demande du 16 avril 2018 dans la cause JI18.018251). Sous réserve de l'irrecevabilité de sa demande en tant qu'elle était dirigée contre l'État de Vaud et de la pension dont il doit s'acquitter du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017, représentant la somme totale de 180 fr., l'appelant obtient entièrement gain de cause contre sa fille majeure C.D._____, étant relevé que le fait qu'une partie gagne ou perde à concurrence de quelques pourcents n'est pas pris en considération (TF 4A_171/2021 du 27 avril 2021 consid. 5.2 ; TF 5D_182/2017 du 31 octobre 2018 consid. 4.2.3). En revanche, lors même que les conditions d'une nouvelle fixation étaient remplies au début de la litispendance, l'appelant succombe à l'endroit de ses enfants mineurs (représentés par leur mère), dès lors que sa situation s'est partiellement rétablie en cours de procédure et, surtout, que les règles juridiques applicables à la fixation des contributions d'entretien ont changé. Dans ces conditions, vu le peu d'opérations accomplies par l'État de Vaud et partant de l'idée que les opérations des parties doivent être imputées pour un tiers à la pension de C.D._____ et pour deux tiers à celles des enfants D.D._____ et E.D._____ – soit un tiers pour chaque enfant –, il se justifie, sous réserve de l'assistance judiciaire, de mettre deux tiers des frais judiciaires de première instance à la charge de

l'appelant A.D. _____ et d'en mettre un tiers à la charge de l'intimée C.D. _____. Concernant les dépens, conformément à l'art. 3 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6), le défraiement dû au mandataire professionnel doit être évalué en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. Aussi complexe que soit devenu le droit de la famille, il ne se justifie pas, pour une nouvelle fixation de contributions d'entretien dans une situation familiale financièrement serrée, que le mandataire accomplisse et facture un nombre d'heures tel que sa note d'honoraires se monte à 25'000 fr., comme le fait valoir l'appelant. Pour la répartition des dépens de première instance, il y a lieu en l'espèce d'estimer la charge des frais d'avocat à 10'000 fr. pour l'appelant et à 10'000 fr. pour les intimées C.D. _____ et B.D. _____. À titre de dépens de première instance, l'intimée [...] sera dès lors tenue de verser 3'330 fr. à l'appelant et celui-ci de verser 6'670 fr. à l'intimée B.D. _____.

E. 16.3.2

En deuxième instance, concernant l'appel principal, l'appelant succombe contre les enfants D.D. _____ et E.D. _____, représentés par leur mère, et obtient entièrement gain de cause contre sa fille majeure. La clé de répartition des frais d'avocat entre les intimées n'est toutefois pas la même qu'en première instance, dès lors que le premier juge avait déjà réduit de moitié la pension de l'enfant majeure. La part des frais judiciaires et des dépens relatifs à la pension de l'intimée C.D. _____ sera dès lors fixée à un cinquième, tandis que celle relative aux pensions des enfants mineurs sera fixée à quatre cinquièmes. Dans ces conditions, les frais judiciaires de l'appel principal, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 63 TFJC), seront mis, sous réserve de l'assistance judiciaire, par 480 fr. à la charge de l'appelant A.D. _____ et par 120 fr. à la charge de l'intimée C.D. _____. La charge des dépens peut être arrêtée à 3'000 fr. pour l'appelant et à 3'000 fr. pour les intimées, qui procèdent par l'intermédiaire d'un seul conseil, soit 600 fr. pour C.D. _____ et 2'400 fr. pour B.D. _____ représentant les enfants mineurs, compte tenu de la ventilation précitée. Au vu de sort de l'appel et de la ventilation précitée, l'appelant doit verser à l'intimée B.D. _____ des dépens de 2'400 francs. Quant à l'intimée C.D. _____, elle doit verser à l'appelant des dépens de 600 francs.

E. 16.3.3

Quant aux frais judiciaires de l'appel joint, qui doivent également être arrêtés à 600 fr. (art. 63 TFJC), ils seront répartis par moitié entre les intimées et appelantes par voie de jonction, qui succombent, sous réserve de l'assistance judiciaire. L'appelant principal n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel joint, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens à ce titre.

E. 16.3.4

Dans sa liste des opérations du 10 juin 2022, Me Fanette Sardet, conseil d'office de l'appelant, indique avoir consacré 10 h 15 à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. L'indemnité de Me Fanette Sardet peut ainsi être arrêtée à 1'845 fr. (10 h 15 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 36 fr. 90 à titre de débours forfaitaires et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 144 fr. 90, ce qui donne un total de 2'026 fr. 80, montant arrondi à 2'027 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a et 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]).

E. 16.3.5

Dans sa liste des opérations du 7 juin 2022, Me Jérôme Campart, conseil d'office des intimées B.D. _____ et C.D. _____, indique avoir consacré 10 h 46 à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. L'indemnité de Me Jérôme Campart peut ainsi être arrêtée à 1'938 fr. (10 h 46 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 38 fr. 75 à titre de débours forfaitaires et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 152 fr. 20, ce qui donne un total de 2'128 fr. 95, montant arrondi à 2'129 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a et 3bis RAJ).

E. 16.3.6

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.